Direction des transports terrestres

Circulaire nº 2001-44 du 26 juin 2001 relative à la vérification de la condition de capacité financière d'entreprises étrangères de transport routier de marchandises (TRM) et d'entreprises étrangères commissionnaires de transport installées en France

NOR: EQUT0110134C

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement).

Références :

Décret n^0 99-295 du 15 avril 1999 modifiant le décret n^0 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Décret nº 99-752 30 août 1999 relatif aux TRM :

Arrêtés du 3 septembre et du 18 novembre 1999 ;

Circulaire nº 99-92 du 22 décembre 1999.

Pièce jointe: 1.

La réglementation en vigueur, relative, d'une part, à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, et, d'autre part, aux transports publics routiers de marchandises, autorise tout ressortissant d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), ainsi que tout ressortissant d'un Etat tiers à l'EEE avec lequel la France a conclu un accord de réciprocité, à exercer les activités précitées sous réserve, notamment, du respect par l'entreprise étrangère établie en France de la condition de capacité financière.

En effet, cette dernière s'applique pleinement à toutes les entreprises, que celles-ci relèvent d'un statut juridique de droit français ou non ; il n'en demeure pas moins que les modalités de vérification de cette condition peuvent être différentes, selon que l'entreprise étrangère relève d'un pays de l'EEE ou non, qu'elle exerce son activité en France par le biais d'une filiale, d'une succursale ou d'un établissement et que ceux-ci soient nouvellement créés ou non.

L'objet de la présente circulaire et de la fiche technique jointe consiste, à partir des différentes situations décrites cidessus, à examiner de quelle façon, et sur la base de quels documents, peut s'opérer la vérification de la capacité financière d'une entreprise étrangère installée ou désireuse de s'installer en France.

1. Cas d'une filiale

Lorsqu'une entreprise étrangère exerce son activité en France par le biais d'une filiale, cette dernière possède nécessairement un statut juridique de droit français.

Par conséquent, les modalités prévues par la circulaire du 22 décembre 1999 précitée lui sont pleinement applicables. L'instruction du dossier s'effectue à partir :

- des statuts de cette filiale, la première année d'activité ;
- de sa liasse fiscale, les années suivantes.

2. Cas d'une succursale ou d'un établissement d'une entreprise de l'EEE

Lorsqu'une entreprise de l'EEE exerce son activité en France par le biais d'une succursale ou d'un établissement, il convient de distinguer les cas de figure suivants :

2.1. Cas d'un établissement nouvellement créé (n'ayant pas établi à ce jour de liasse fiscale)

Dans le cas où l'entreprise est ressortissante d'un Etat membre de l'EEE, le contrôle de la condition de capacité financière de l'un de ses établissements peut s'effectuer sur la base d'une déclaration de cette entreprise indiquant le nombre de titres déjà délivrés par les différentes autorités compétentes de l'Etat d'implantation de son siège social et (ou) des Etats d'implantation de ses succursales ou établissements, et des documents comptables de cette entreprise. Ces documents comptables doivent être retraités de façon à faire apparaître le montant des capitaux propres, tels qu'ils sont définis par le plan comptable général français.

Ainsi, compte tenu du montant global des capitaux propres détenus par l'entreprise étrangère et du nombre de titres déjà délivrés, soit à l'entreprise elle-même, soit, le cas échéant, à chacun de ses établissements ou succursales, les services des

directions régionales de l'équipement peuvent déduire le nombre de titres pouvant encore être délivrés.

Il convient d'ajouter que l'ensemble de ces informations doivent être certifiées par un organisme habilité (expertcomptable, commissaire aux comptes ou centre de gestion agréé), à l'instar de la procédure prévue pour les entreprises françaises.

2.2. Cas d'un établissement existant (ayant établi une liasse fiscale)

Les exercices suivants, l'examen de la liasse fiscale de l'établissement doit permettre de vérifier si ce dernier respecte par lui-même la condition de capacité financière.

En effet, il convient de rappeler que ce type de structures, bien qu'elles soient dépourvues de la personnalité juridique, possèdent cependant une existence fiscale. A ce titre, elles sont astreintes à produire une liasse fiscale, comme n'importe quelle société française.

Cependant, si l'examen de la liasse fiscale fait apparaître une insuffisance de capitaux propres par rapport à la capacité financière exigible, il conviendra d'instruire le dossier sur la base des documents comptables et fiscaux de l'entreprise, selon les modalités décrites au paragraphe précédent.

3. Cas d'une succursale ou d'un établissement d'une entreprise hors EEE

3.1. Cas d'un établissement nouvellement créé (n'ayant pas établi à ce jour de liasse fiscale)

Pour pouvoir être inscrit au registre des transporteurs et des loueurs ou au registre des commissionnaires, l'établissement est tenu de justifier d'une dotation mise à sa disposition de façon permanente par l'entreprise étrangère.

Cette dotation doit nécessairement entrer dans la composition des capitaux propres de l'établissement français. Son montant doit être équivalent au montant des capitaux propres exigés d'une entreprise française commissionnaire de transport ou d'une entreprise de transport routier de marchandises le même nombre et le même type de véhicules, selon le cas.

Par ailleurs, vous veillerez à vous faire communiquer le procès-verbal de la décision du siège attestant de l'allocation à l'établissement français d'une telle dotation en capital.

3.2. Cas d'un établissement existant (ayant établi une liasse fiscale)

Les exercices suivants, l'examen de la liasse fiscale de l'établissement doit permettre de vérifier si ce dernier respecte par lui-même la condition de capacité financière. Si tel n'est pas le cas, la mise à disposition permanente par l'entreprise étrangère d'une dotation comptabilisée dans les capitaux propres de l'établissement peut être retenue comme élément complémentaire d'appréciation et vous permettre d'instruire les demandes de titres.

*

Les dispositions détaillées ci-dessus doivent permettre d'apporter des réponses aux nombreuses questions posées par les services. Je rappelle néanmoins l'intérêt d'inciter les succursales ou établissements français d'entreprises étrangères à opter pour un statut juridique de droit français. Les conditions de vérification de la capacité financière s'en trouveront facilitées. De plus, pour l'entreprise, cette solution s'avère fiscalement moins pénalisante que la double imposition (impôt sur les sociétés et retenue à la source) à laquelle sont généralement soumis les établissements français d'entreprises étrangères.

Le sous-directeur des transports routiers,
B. Fournier